

VD_OMNI PE.2006.0261 vom 28. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0261

FR: VD_OMNI PE.2006.0261 du 28 décembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0261 del 28 dicembre 2007

Regeste

X c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Refus confirmé de délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative; absence de motifs particuliers justifiant une exception au principe de la priorité dans le recrutement (art. 8 al. 3 let. a OLE); il n'est pas établi que les projets de la recourante soient susceptibles de constituer un apport économique important à la Suisse et il est difficile de déterminer avec précision les différentes étapes que la recourante souhaite suivre pour mener ses activités à terme, de sorte qu'un certain flou subsiste à cet égard; en outre, la majeure partie du séjour de la recourante en Suisse ayant consisté en arrêts de travail, la nécessité professionnelle de sa présence dans ce pays apparaît ténue; enfin, le préavis de l'ODM à son sujet s'est révélé négatif.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE) prévoit que tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou encore si la loi prévoit qu'il n'y a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE). L'étranger est tenu de déclarer son arrivée en Suisse dans les trois mois à la police des étrangers de son lieu de résidence pour le règlement de ses conditions de résidence. Les étrangers entrés dans l'intention de prendre domicile ou d'exercer une activité lucrative doivent faire une déclaration dans les huit jours et dans tous les cas avant la prise d'emploi (art. 2 al. 1 LSEE). L'art. 16 LSEE précise que lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour, l'autorité doit tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Elle statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE). b) L'art. 25 al. 1 LSEE attribue au Conseil fédéral la compétence d'exercer la haute surveillance pour assurer l'application des prescriptions fédérales relatives à la police des étrangers. Il a ainsi adopté l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (ci-après : OLE ou l'ordonnance). L'ordonnance a pour but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante (let. a), de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers (let. b) et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (let. c). Selon l'art. 7 OLE, les autorisations pour l'exercice d'une première activité, pour un changement de place ou de profession et pour une prolongation de séjour ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu (al. 1). Les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis d'établissement font partie des travailleurs indigènes (al. 2). Lorsqu'il

s'agit de l'exercice d'une première activité, la priorité est donnée aux travailleurs indigènes et aux demandeurs d'emploi étrangers se trouvant déjà en Suisse et autorisés à travailler (al. 3). En vertu de l'art. 8 al. 1 OLE, les ressortissants des Etats membres de l'AELE et de l'UE bénéficient également du principe de la priorité. L'admission de ressortissants des Etats tiers n'est admise que lorsqu'il est prouvé qu'aucun travailleur indigène ou ressortissant de l'UE ou de l'AELE ne peut être recruté pour un travail en Suisse. Dans une telle hypothèse, l'art. 7 al. 4 OLE dispose que l'employeur est tenu, sur demande, de prouver qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène et au sein de l'UE/AELE (annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée et recours aux agences privées de placement), qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétent, que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable et qu'enfin pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif a considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à respecter le principe de priorité (cf. notamment arrêts TA PE.2002.0330 du 10 septembre 2002, PE.2000.0180 du 28 août 2002, PE.2001.0364 du 6 novembre 2001, PE.1999.0004 du 1^{er} juillet 1999, PE.1997.0667 du 3 mars 1998, PE.1996.0431 du 10 juillet 1997, PE.1997.0667 du 3 mars 1998, PE.1999.0004 du 1^{er} juillet 1999, PE.2000.0180 du 28 août 2002, PE.2001.0364 du 6 novembre 2001 et PE.2002.0330 du 10 septembre 2002). Les autorités cantonales peuvent cependant admettre des exceptions à la règle de priorité dans le recrutement pour du personnel qualifié et si des motifs particuliers justifient une exception (art. 8 al. 3 let. a OLE). Des motifs particuliers peuvent être des motifs économiques ayant des conséquences durables pour le marché du travail suisse. On considère que ce dernier tire durablement profit de l'implantation d'une entreprise lorsque celle-ci contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'oeuvre locale, procède à des investissements substantiels ou génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (annexe 4/8a, ch. 491.15, des directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, état mai 2006). c) En l'espèce, la question qui se pose est celle de déterminer s'il existe des motifs particuliers justifiant une exception au principe de la priorité de la main-d'oeuvre dans le recrutement, conformément à l'art. 8 al. 3 let. a OLE. Or, il n'est pas établi que les projets que l'intéressée souhaite effectuer dans le cadre de son activité au sein de la société Kewe Litwin Sàrl Z. _____ soient susceptibles de constituer un apport économique important à la Suisse. Il faut relever à ce propos qu'une importante latitude d'appréciation est laissée à l'autorité cantonale du marché du travail pour statuer sur les exceptions de l'art. 8 al.

E. 3

OLE. Dans le doute, elle peut demander un avis formel de l'ODM qui doit dans tous les cas approuver les décisions de l'autorité cantonale, en application de l'art. 42 al. 5 OLE. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé en l'espèce; en effet, le Service de l'emploi a transmis le dossier à l'ODM pour approbation et l'avis de l'autorité fédérale s'est révélé négatif. L'ODM a à cet égard relevé que les documents fournis ne permettaient pas de se faire une idée claire de la solidité de l'entreprise et de son intérêt économique. A ce sujet, le tribunal constate qu'il est difficile de déterminer avec précision les différentes étapes que la recourante souhaite suivre pour mener à terme son projet, et que cet élément se révèle pourtant d'importance; en effet, il est appréciable de disposer d'un calendrier du projet afin de déterminer la durée du séjour nécessaire effective à sa réalisation. Or, en l'espèce, il subsiste un certain flou à ce

sujet. En outre, il faut relever que la recourante a subi un arrêt de travail qui a duré sept mois (de mars à octobre 2006) et que son second arrêt de travail, débuté en janvier 2007, durera au a au minimum duré jusqu'au 1 er octobre 2007. Dans ces conditions, il apparaît difficile de croire à la nécessité d'une présence soutenue de la recourante en Suisse, alors que la majeure partie de son séjour depuis son arrivée dans ce pays a consisté en arrêts de travail. Enfin, cet élément est susceptible d'apporter des doutes quant à la crédibilité de l'importance de la présence en Suisse de la recourante dans le cadre de l'élaboration des projets allégués. L'ensemble de ces circonstances, et en particulier le préavis négatif de l'ODM, conduit le tribunal à confirmer la décision du Service de l'emploi. S'agissant de la décision du SPOP, elle doit également être maintenue. En effet, cette autorité est liée par le refus du Service de l'emploi conformément à l'art. 42 al. 4 OLE. Toutefois, si la recourante devait être amenée à invoquer des motifs d'ordre humanitaire, il incomberait alors au SPOP d'examiner le cas échéant si de tels motifs pourraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Aussi, dans la mesure où l'activité de la recourant e ne nécessite pas une présence constante en Suisse, elle aurait la possibilité de déposer une demande pour une durée maximale de quatre mois, au sens de l'art. 13 let. d OLE. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés et les décisions attaquées confirmées. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront mis à la charge des recourantes, auxquelles il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LJPA). Conformément à la pratique nouvellement instaurée (cf. arrêt PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.